



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique**

Brest, le 1<sup>er</sup> août 2024  
N° 2024/178

**ARRÊTÉ**

Réglementant temporairement l'activité de pêche aux arts dormants et la ligne trainante dans la zone d'emprise des travaux du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (85).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 724 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, établie au profit de la Société Eoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) pour l'installation d'éoliennes de production d'électricité en mer, du 29 octobre 2018 ;
- Vu l'arrêté n° 2021/130 modifié du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 décembre 2021 réglementant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 février 2024 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;
- Vu l'arrêté n° 2024/077 modifié du préfet maritime de l'Atlantique du 06 mai 2024 réglementant temporairement la navigation et les activités maritimes dans et aux abords du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier pendant la phase de construction (85) ;
- Vu le procès-verbal de la Grande Commission Nautique réunie le 07 décembre 2017 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission Nautique locale travaux réunie le 22 mars 2024 ;
- Vu le Plan d'Intervention Maritime (PIM) approuvé par le préfet maritime le 02 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et d'organiser l'activité de pêche aux arts dormants et la ligne trainante dans la zone d'emprise des travaux du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (85) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des zones de pêche compatibles avec l'avancement des travaux du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (85) ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> – Création des quatre blocs réglementés temporaires**

Afin d'assurer la sécurité maritime et de réglementer l'activité de pêche aux arts dormants et la ligne trainante lors des travaux de construction du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, quatre blocs réglementés temporaires sont créés dans la zone d'emprise desdits travaux.

Ces quatre blocs sont délimités par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous.

La cartographie des quatre blocs est reportée en annexe I.

	POINT	COORDONNEES EN WGS 84 (DEGRES MINUTES DECIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
BLOC N°1	B1_1	46°53.49'N	002°35.45'W
	B1_2	46°53.06'N	002°35.43'W
	B1_3	46°48.23'N	002°29.73'W
	B1_4	46°48.23'N	002°29.10'W
	B14	46°49.19'N	002°27.37'W
	B12_1	46°53.93'N	002°34.66'W
	B12_2	46°51.50'N	002°31.79'W
	B124	46°52.07'N	002°30.77'W
	B2_1	46°54.96'N	002°35.50'W
	B2_2	46°54.55'N	002°35.49'W
BLOC N°3	B23_1	46°56.53'N	002°32.68'W
	B23_2	46°55.92'N	002°31.95'W
	B23_3	46°55.35'N	002°32.97'W
	B234	46°52.63'N	002°29.75'W
	B3_1	46°56.93'N	002°31.96'W
	B3_2	46°56.93'N	002°31.36'W
	B34_1	46°52.89'N	002°26.59'W
	B34_2	46°52.29'N	002°27.67'W
	B34_3	46°52.74'N	002°28.19'W
	B34_4	46°52.31'N	002°29.04'W
	B4_1	46°51.17'N	002°24.55'W
	B4_2	46°50.75'N	002°24.56'W
	B14	46°49.19'N	002°27.37'W
	B124	46°52.07'N	002°30.77'W
	B234	46°52.63'N	002°29.75'W

## Article 2 – Encadrement de la pêche professionnelle au sein des blocs

A compter du 04 août 2024, la pêche aux arts dormants et à la ligne traînante est réglementée au sein des blocs 1, 2, 3 ou 4 par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs).

Cet AVURNAV précise les blocs dans lesquels la pêche aux arts dormants et à la ligne traînante est autorisée et ceux où elle est interdite.

Chaque changement de blocs est l'objet d'une entente préalable entre la société Eoliennes en Mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) et le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pays de la Loire (COREPEM).

La demande d'AVURNAV est adressée 72 heures avant chaque changement de blocs par la société Eoliennes en Mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) à la Cellule Information Nautique par mail à l'adresse suivante : [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr), en copie des adresses suivantes [se-maphore-saint-sauveur.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:se-maphore-saint-sauveur.cdq.fct@intradef.gouv.fr); [aem@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:aem@premar-atlantique.gouv.fr) ; [ddtm-dml@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@vendee.gouv.fr).

## Article 3 – Obligation d'information des services de l'Etat

En parallèle de la demande d'AVURNAV, la société Eoliennes en Mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) informe la préfecture maritime de l'Atlantique et la délégation à la mer et au littoral de la Vendée en amont de chaque changement de blocs.

### Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

### Article 5

L'arrêté du préfet maritime n° 2024/168 est abrogé.

### Article 6

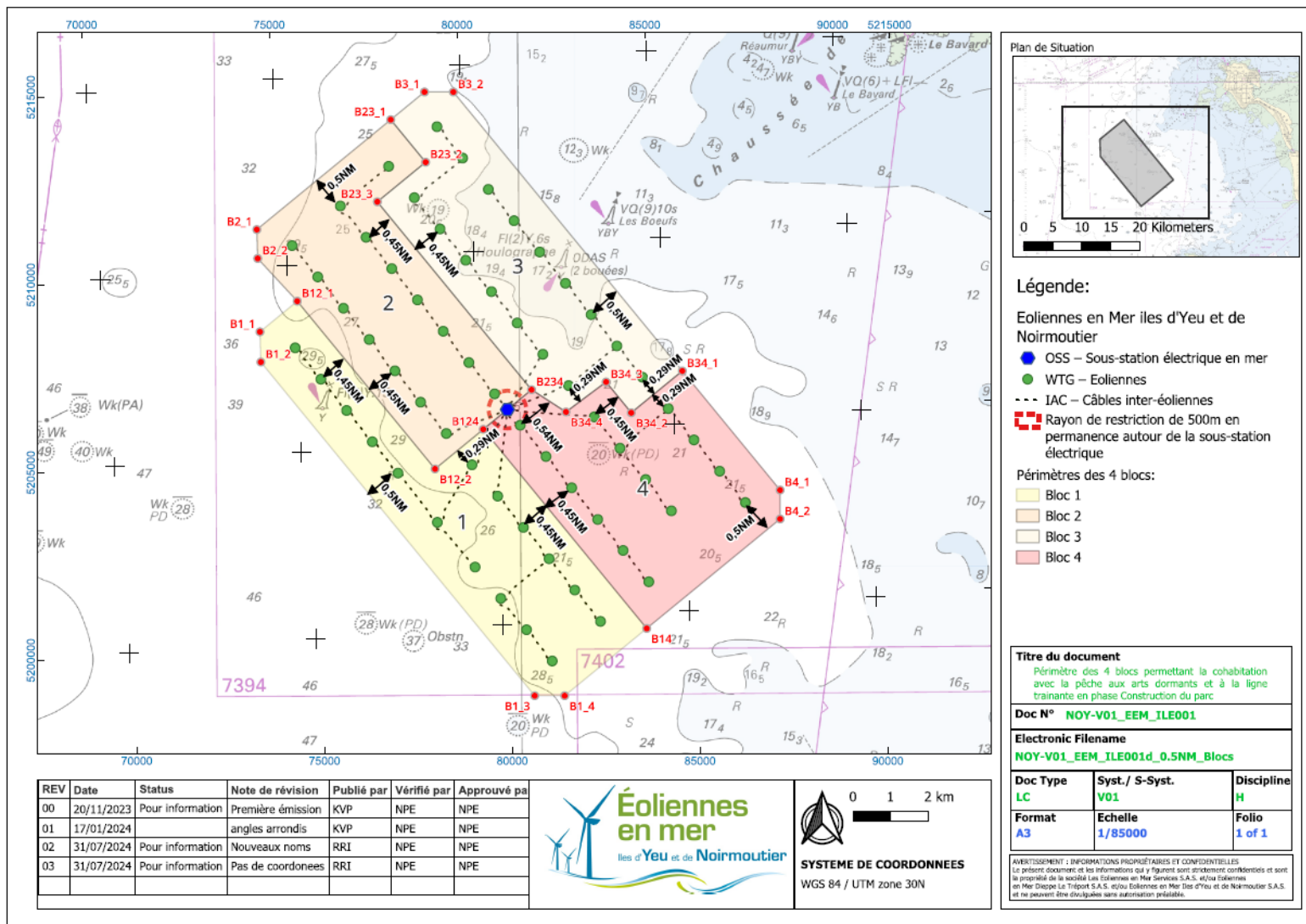
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique, et par délégation,  
le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora,  
chef de la division action de l'État en mer

**Original signé**

# ANNEXE I

## CARTOGRAPHIE DES BLOCS N° 1, 2, 3 ET 4



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Vendée
- DDTM/DML de la Vendée (servir membre de la CNL)
- DDTM/DML de la Charente-Maritime
- DDTM/DML de la Loire-Atlantique
- Conseil départemental de la Vendée
- EMYN
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- DREAL
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP 85
- CODIS de Vendée
- SGCD Manche Mer du Nord Atlantique
- Mairies de La Barre-de-Monts, Noirmoutier-en-L'Île, Barbâtre, la Guérinière
- Capitaineries des ports de Fromentine, du Morin, de l'Herbaudière, de Port Joinville, de Port la Vie, des Sables d'Olonne, Port Olona
- SNSM de l'Herbaudière, de Port Joinville, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, SNSM de Fromentine
- COREPEM
- FFESSM 85
- Club plaisanciers voile de l'Île d'Yeu
- Comité Vendéen des pêcheurs de loisirs en mer, représentant la FNPP
- Club de voile société des régates de l'Île de Noirmoutier
- Ligue de Voile des pays de la Loire
- Association des pêcheurs Plaisanciers de l'Île d'Yeu
- Union Nationale des Associations de navigateurs (UNAN) de Loire-Atlantique et de Vendée
- Stations de pilotage de la Loire et des Sables d'Olonne
- SHOM
- CECLANT/OPS (APPMAR - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés - OCR)

### COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM [EMDD - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - AR).